



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la Protection des Populations

Melun, le 26 septembre 2022

**Le Préfet de Seine-et-Marne**

à

**Mesdames et Messieurs les maires  
des communes dont la liste figure en annexe**

**En communication à Madame et Messieurs  
les sous-préfets d'arrondissement**

### **Objet : Foyer d'influenza aviaire détecté à Favières (77)**

Le 25 septembre, un foyer de grippe aviaire (influenza aviaire) a été confirmé, via des analyses de laboratoire, chez détenteur de volailles non professionnel (basse-cour) situé dans la commune de Favières.

L'ensemble des oiseaux (paons, pigeons, canards, oies, poules, pintades) de cette basse-cour a été euthanasié dès le 26 septembre au matin.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°2022/DDPP/SAPE/263 déterminant un périmètre réglementé afin de prévenir la contamination des élevages à proximité. Il instaure une zone de protection (ZP) et une zone de surveillance (ZS) respectivement dans un rayon respectif de 3 et 10 kilomètres autour du foyer et prescrit des mesures qui s'appliquent aux détenteurs professionnels (éleveurs au sens strict) et non professionnels (détenteurs de basse-cour et d'oiseaux d'ornement) de ce périmètre interdit.

La liste des communes concernées par cet arrêté préfectoral figure en annexes 1 et 3.

Il vous appartient de vérifier si votre commune est présente sur cette liste.

Si tel est le cas, je vous demande d'assurer la publicité de cet arrêté auprès de vos administrés afin de contribuer à éviter la diffusion de cette maladie.

Pour simplifier la lecture de l'arrêté, vous trouverez, en annexe, un résumé des principales mesures qui s'appliquent.

La direction départementale de la protection des populations (services vétérinaires) se tient à votre disposition pour de plus amples informations ([ddpp@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-et-marne.gouv.fr))

Le Préfet

## Annexe

### Les principales mesures mises en œuvre dans la zone de surveillance sont les suivantes :

- Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des exploitations, commerciales ou non.
- Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment.
- Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.
- Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage.
- Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.
- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.
- Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

### En plus, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

- Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
- Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone et en provenance ou à destination de celle-ci.
- Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit dans la zone. Des exceptions à cette interdiction sont listées dans l'arrêté préfectoral.

### Des mesures complémentaires s'appliquent aux exploitations commerciales situées en zone de protection et en zone de surveillance :

- L'accès à ces exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
- Les sorties de volailles depuis ces exploitations sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, dans des cas cités par l'arrêté préfectoral.
- L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Les dérogations possibles sont listées dans l'arrêté préfectoral.

Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations commerciales situées en zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.